Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 022-212200794-20260416-2026_05_31-DE

Commune de Hénon	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
Département des Côtes d'Armor Arrondissement de Saint-Brieuc Canton de Plaintel **Commune de HÉNON** **Date de convocation** 10 avril 2026 **Date de publication** 20 avril 2026 Présents : 19 Votants : 19	L'an deux mille vingt-six, le seize avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé à la mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry ANDRIEUX, Maire. **Présents :** Thierry ANDRIEUX, Nadine L'ÉCHELARD, Stéphane DAVY, Marie-Claude LESNÉ, Dany LE DIGUERHER, Christelle CADIN, Patrick RABET, Pascal CARLO, Élisabeth ROUTIER, Nathalie OZENNE, Jérôme TRÉHOREL, Benoit LE VEXIER, Sébastien DUROS, Nicolas GIBET, Charlotte LEROUX, Julien VERDES, Amélie BOINET, Julie ROBERT, Camille RENAULT **Secrétaire :** Julie ROBERT

2026-05.31 – Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Madame Nadine L'ÉCHELARD, 1ère adjointe, expose que, conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Ce règlement, ci-après annexé, détermine :

- L'organisation des réunions du conseil municipal ;
- La tenue des réunions du conseil municipal ;
- L'organisation des débats et des votes des délibérations ;
- Les modalités de compte-rendu des débats et des décisions ;
- Les commissions communales ;
- Les dispositions diverses.

Vu *le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-8 ;*

Vu *le règlement intérieur du conseil municipal annexé ;*

Considérant *les motifs exposés ci-dessus par Madame Nadine L'ÉCHELARD, 1ère adjointe ;*

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 022-212200794-20260416-2026_05_31-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal ci-après annexé ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à engager toutes les mesures afférentes à cette délibération.

Fait et délibéré à HÉNON, le 16 avril 2026
Suivant les signatures,
Pour copie conforme,

Vote

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Thierry ANDRIEUX



La Secrétaire,
Julie ROBERT

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 022-212200794-20260416-2026_05_31-DE

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Références

Code général des collectivités territoriales

CHAPITRE 1 – RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit et délibère dans la salle du conseil municipal, à la mairie de Hénon. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre. Les réunions du conseil municipal se déroulent le jeudi à 19h. En cas de contraintes d'agenda, la réunion concernée sera reportée sur un autre jour de la semaine.

Article 2 – convocation

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée. Elle est transmise de manière dématérialisée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie.

Le maire peut retirer des sujets figurant à l'ordre du jour contenu dans la convocation. Le cas échéant, le maire informe l'assemblée délibérante à l'ouverture de la séance.

Article 4 – droit à l'information et accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 022-212200794-20260416-2026_05_31-DE

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

Article 5 – questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Article 6 – questions écrites

Les conseillers municipaux peuvent adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 7 – assiduité à la vie municipale

Chaque élu du conseil municipal bénéficie d'une indemnité en contrepartie de son engagement communal. Cette dernière est versée tant qu'il est constaté une participation active et une présence assidue aux temps forts de la vie municipale (réunions de conseils et de commissions, commémorations, etc.). Le conseil municipal statuera sur la sanction à appliquer à compter de trois absences injustifiées.

CHAPITRE 2 – TENUE DES RÉUNIONS DE CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 – présidence de séance

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 – quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les conseillers municipaux absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné une procuration ne comptent pas pour le calcul des présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, vérifié avant l'ouverture de la séance, doit être atteint avant chaque mise en discussion des affaires devant faire l'objet d'une délibération. Ainsi, si un ou plusieurs conseillers municipaux s'absentent pendant la séance, cette dernière ne peut-elle se poursuivre que si le quorum reste vérifié malgré ces départs.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 022-212200794-20260416-2026_05_31-DE

Article 10 – pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire avant la séance ou au début de la séance et annoncés à l'appel.

Un pouvoir peut être donné ou retiré en cours de séance. Au fur et à mesure de la séance, le maire doit en être informé afin de tenir à jour l'état des personnes présentes, absentes et représentées.

Article 11 – secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les fonctionnaires municipaux et les personnes qualifiées, concernées par l'ordre du jour et invitées par le maire, assistent aux séances du conseil municipal. Ils ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de séance. Ils ne prennent pas part au vote.

Article 12 – accès et tenue du public

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Si le maire souhaite instaurer un débat entre le public et l'assemblée, portant sur les affaires de la commune, il doit suspendre la séance.

Si ces dispositions ne sont pas respectées, il appartient au maire d'assurer la police de la séance et de juger s'il y a des troubles au bon déroulement de la séance.

Article 13 – réunion à huis clos

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois de ses membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 – police de l'assemblée

Le maire, ou celui qui le remplace, a seul le pouvoir de police de l'assemblée. Il veille au maintien de l'ordre public en cours de séance.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 022-212200794-20260416-2026_05_31-DE

En sa qualité de président de séance, le maire peut rappeler à l'ordre un membre du conseil municipal qui ne respecterait pas le règlement ou troublerait le bon déroulement des débats de quelque manière qui soit.

Après une suspension de séance, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui troublerait l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE 3 – DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 15 – déroulement de la séance

L'ouverture et la levée de la séance sont prononcées par le Maire.

En début de séance, le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les délégations de vote.

Le conseil municipal nomme, sur proposition du maire, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il se prononce sur le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il aborde ensuite les points fixés à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent sur la convocation.

Sur chaque affaire, le maire, l'adjoint compétent ou un rapporteur désigné par le maire fait un résumé sommaire présentant les points importants.

Le maire mène les débats en accordant la parole aux conseillers qui en font la demande.

Article 16 – débats ordinaires

Le déroulement du débat est organisé par le maire. Il s'adapte aux circonstances sous la responsabilité du maire, notamment pour les explications de vote.

Après présentation du projet soumis à délibération, le maire ouvre le débat. Les conseillers municipaux qui souhaitent intervenir le font savoir. Les membres du conseil municipal prennent ainsi la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans y avoir été préalablement invité par le maire.

Le maire peut limiter le temps d'intervention des conseillers municipaux dans un esprit d'équité entre les élus.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

La délibération est ensuite proposée au vote.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 022-212200794-20260416-2026_05_31-DE

Article 17 – suspension de séance

La suspension a pour objet de permettre aux élus d'approfondir, hors séance, un dossier inscrit à l'ordre du jour ou de répondre aux questions du public.

La suspension de séance est prononcée par le président de séance qui en fixe la durée. Pendant celle-ci, les travaux de l'assemblée sont interrompus.

Le maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du conseil municipal. Le conseil municipal se prononce à main levée et sans débat.

A l'issue de cette interruption, le maire prononce la reprise de la séance officielle.

Article 18 – votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le ou les membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel soit comme mandataires, à l'affaire qui fait l'objet d'une délibération ne prennent pas part au débat et au vote la concernant.

Le conseil municipal vote à main levée, par assis et levé, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret. Le choix du mode de vote est énoncé de façon claire par le président de la séance avant le début du vote.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le maire et le secrétaire de séance.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote d'une délibération peut être découpé si celle-ci comporte plusieurs éléments distincts.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 19 – clôture des discussions

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 022-212200794-20260416-2026_05_31-DE

CHAPITRE 4 – COMPTE-RENDU DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 20 – procès-verbal

A la suite des séances publiques du conseil municipal, un procès-verbal est rédigé. Il comprend le compte rendu intégral des débats et le recueil des délibérations dans l'ordre où elles ont été adoptées.

La signature du maire et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal peuvent intervenir à cette occasion pour demander une éventuelle rectification.

CHAPITRE 5 – COMMISSIONS COMMUNALES

Article 21 – création et fonctionnement des commissions communales

Il est créé au sein du conseil municipal des commissions pour l'examen des affaires soumises à délibération.

Le conseil municipal fixe le nombre de membres de chaque commission. Chacune d'entre elles est composée pour moitié de conseillers municipaux et pour autre moitié de personnes extérieures habitant la commune.

Les commissions communales se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire et émettent des avis consultatifs. Elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions communales peuvent entendre des personnalités qualifiées pour éclairer leurs avis.

Les commissions communales sont présidées de droit par le maire. Ce dernier dispose toutefois de la possibilité de déléguer la présidence à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques, sauf décision prise à la majorité des membres.

En fonction des dossiers examinés, les commissions peuvent se regrouper.

Article 22 – commission d'appel d'offre

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions conjointes du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – désignation des élus communaux référents dans les domaines et instances partenaires

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 022-212200794-20260416-2026_05_31-DE

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 24 – retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 25 – modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Article 26 – application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du 16 avril 2026.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 022-212200794-20260416-2026_05_31-DE